

Arrêt

n° 189 579 du 7 juillet 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 6 juillet 2017 à 17 heures 15 par X, de nationalité libanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois prise le 28 juin 2017 et notifiée le 29 juin 2017 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 30 juin 2017 et notifié le 3 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2017 convoquant les parties à comparaître le 7 juillet 2017 à 11h00.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2000. Son épouse et ses trois fils l'ont rejoint au cours de la même année.

1.2. Le 26 septembre 2002, il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt du fait de faux et usage de faux.

1.3. Par une décision du 19 février 2003, le requérant a été remis en liberté par la Chambre du conseil de Bruxelles moyennant le paiement d'une caution.

1.4. Le 20 février 2003, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence auprès du Conseil d'Etat le 25 février 2003. L'acte attaqué ayant été retiré, le Conseil d'Etat a considéré qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours par un arrêt n° 116.644 du 4 mars 2003.

1.5. Le 3 mars 2003, il a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Watermael-Boitsfort, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par des courriers du 15 février 2007 et du 9 novembre 2007.

1.6. Le 9 juin 2008, le requérant s'est déclaré réfugié.

1.7. A une date indéterminée, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Beersel à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 31 mars 2008, ainsi que l'ordre de quitter le territoire dont elle était assortie, ont été annulés par un arrêt du Conseil du 16 mars 2009 (n° 24 069).

1.8. Le 9 juin 2008, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'asile qui a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil du 20 juin 2011 (n° 63 147).

1.9. Le 17 septembre 2009, le requérant et son épouse ont introduit pour eux-mêmes et leurs trois enfants une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le requérant a fait l'objet d'une nouvelle mesure de détention préventive du 30 avril 2013 au 28 juin 2013.

1.11. Le 29 novembre 2013, l'épouse du requérant et leurs enfants se sont vu octroyer une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.12. Le 8 mars 2017, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de prison de un an et à une amende de 2500 € pour « *infraction en matière de comptabilité et comptes annuels des entreprises, faux en écritures publiques, de commerce ou privées (ou usage) en vue de contrevenir aux dispositions de la TVA ou aux arrêtés pris pour son exécution (plusieurs fois) et pour infraction au code de la TVA* ».

1.13. Par décision du 28 juin 2017, la partie défenderesse a refusé sa demande d'autorisation de séjour introduite le 17 septembre 2009. Cette décision, qui lui a été notifiée le lendemain, est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique le 01/03/2000 et qu'il a introduit une demande d'asile le 09/06/2008. Celle-ci a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20/06/2011. Rappelons également que l'intéressé a été condamné une première fois le 08.03.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement d'un an avec sursis de 5 ans pour la moitié, à une amende de 2500 euros (emprisonnement subsidiaire de 3 mois), à la confiscation, à une interdiction de l'exercice d'une profession ou activité 10 ans et à une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société, ou la profession d'agent de change (AR n°22 24.10.1934 art. 1) pour infraction en matière de comptabilité et comptes annuels des entreprises, pour faux en écriture publiques, de commerce ou privées (ou usage) en vue de contrevenir aux dispositions du code de la TVA ou aux arrêtés pris pour son exécution (plusieurs fois) et pour infraction au code de la TVA.

Précisons tout d'abord que la demande initiale concernait monsieur, sa femme et ses enfants, mais que l'épouse et les enfants ont déjà fait l'objet d'une décision. La présente décision ne concerne donc que l'intéressé.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque également l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 9 décembre 2009, n°198.788 & C.E., 5 octobre 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque également le fait que sa demande d'asile est pendante. Or, celle-ci a été clôturée par un arrêt de rejet du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20/06/2011. Dès lors, cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour.

Par ailleurs, l'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de sa demande d'asile qui a pris plus de trois ans. Toutefois, cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.C.E., 21.12.2010, n°53.506). Rappelons également que

l'intéressé a été condamné une première fois le 08.03.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement d'un an avec sursis de 5 ans pour la moitié, à une amende de 2500 euros (emprisonnement subsidiaire de 3 mois), à la confiscation, à une interdiction de l'exercice d'une profession ou activité 10 ans et à une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société, ou la profession d'agent de change (AR n°22 24.10.1934 art. 1) pour infraction en matière de comptabilité et comptes annuels des entreprises, pour faux en écriture publiques, de commerce ou privées (ou usage) en vue de contrevenir aux dispositions du code de la TVA ou aux arrêtés pris pour son exécution (plusieurs fois) et pour infraction au code de la TVA.

L'intéressé invoque l'existence de démarches pendantes (procédure 9.3). Rappelons cependant que cette procédure n'est pas suspensive. Dès lors, cet élément ne peut être retenu pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque à l'appui de sa demande son long séjour en Belgique et son intégration, à savoir le fait qu'il parle français, qu'il a développé un réseau social, la scolarité et l'intégration de ses enfants, sa volonté de travailler, l'opportunité de travailler suite à sa formation, et le fait que son épouse ait travaillé régulièrement avec un permis de travail B. Il apporte à cet effet des preuves de travail (permis B notamment), des preuves de scolarité de ses enfants (attestations des écoles, des universités entre autres), des témoignages de tiers. Rappelons cependant que l'intéressé a été condamné une première fois le 08.03.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement d'un an avec sursis de 5 ans pour la mollie, à une amende de 2500 euros (emprisonnement subsidiaire de 3 mois), à la confiscation, à une interdiction de l'exercice d'une profession ou activité 10 ans et à une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société, ou la profession d'agent de change (AR n°22 24.10.1934 art. 1) pour infraction en matière de comptabilité et comptes annuels des entreprises, pour faux en écriture publiques, de commerce ou privées (ou usage) en vue de contrevenir aux dispositions du code de la TVA ou aux arrêtés pris pour son exécution (plusieurs fois) et pour infraction au code de la TVA.

Depuis la fin de sa procédure d'asile, l'intéressé s'est maintenu sur le territoire, alors que sa procédure était clôturée et qu'il savait son séjour lié à sa procédure d'asile et précaire. Cette déclaration relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis soit pendant la durée d'examen de sa demande d'asile, soit après la clôture de celle-ci, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas réclamer d'avantage de l'illégalité de sa situation.

Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 2000, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 37 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 136 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour. Ajoutons que l'intéressé n'apporte aucun élément pour étayer de l'apprentissage et de la connaissance des langues nationales, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866).

Ajoutons que l'intégration naturellement développée lors d'un séjour en Belgique dans le cadre de l'instruction d'une demande d'asile (qui, rappelons-le n'ouvre qu'un séjour précaire) ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors d'un pareil séjour.

Concernant sa volonté de travailler et sa recherche d'emploi, cet élément ne constitue pas en soi un motif de régularisation de séjour. En effet, précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Or, celle-ci est terminée depuis le 20.06.2011. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Concernant un permis de travail C, notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de

recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier a rendu sa décision de refus de reconnaissance le 20.06.2011, et, depuis lors, l'intéressé n'a plus le droit de travailler. Par ailleurs, l'intéressé ne dispose pas d'un permis de travail.

L'intéressé invoque également ses attaches sociales et plus particulièrement ses liens familiaux avec son épouse et ses enfants. Rappelons tout d'abord que concernant les liens familiaux étroits, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). En outre, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Relevons en l'espèce que les faits d'ordre public commis par l'intéressé sont importants. En effet, celui-ci a été condamné une première fois le 08.03.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement d'un an avec sursis de 5 ans pour la moitié, à une amende de 2500 euros (emprisonnement subsidiaire de 3 mois), à la confiscation, à une interdiction de l'exercice d'une profession ou activité 10 ans et à une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société, ou la profession d'agent de change (AR n°22 24.10.1934 art. 1) pour infraction en matière de comptabilité et comptes annuels des entreprises, faux en écriture, publiques, de commerce ou privées (ou usage) en vue de contrevenir aux dispositions du code de la TVA ou aux arrêtés pris pour son exécution (plusieurs fois), infraction au code de la TVA, faite pour lequel il a été condamné le 08/03/2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié. Ces éléments ne peuvent donc constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Quant au fait que les deux enfants du requérant sont scolarisés en Belgique, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois étant donné que cette décision n'est pas imposée aux enfants du requérant car ils en sont en rien concernés par la présente décision. Ils bénéficient d'un titre de séjour sur le territoire. Cet élément ne justifie donc pas une autorisation de séjour.

[...] »

1.14. Le 30 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, lui a été notifiée le 3 juillet 2017 et est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;
L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction en matière de comptabilité et comptes annuels des entreprises, faux en écriture, publiques, de commerce ou privées (ou usage) en vue de contrevenir aux dispositions du code de la TVA ou aux arrêtés pris pour son exécution (plusieurs fois), infraction au code de la TVA, faite pour lequel il a été condamné le 08/03/2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a reçu une interdiction de l'exercice d'une profession ou activité 10 ans et une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société, ou la profession d'agent de change (AR n°22 24.10.1934 art1)

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale
L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction en matière de comptabilité et comptes annuels des entreprises, faux en écritures publiques, de commerce ou privées (ou usage) en vue de contrevenir aux dispositions du code de la TVA ou aux arrêtés pris pour son exécution (plusieurs fois), infraction au code de la TVA, faits pour lequel il a été condamné le 08/03/2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le 17/09/2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été rejetée le 28/06/2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 29/06/2017.

Une demande d'autorisation de séjour dans le Royaume sera uniquement traitée en fonction de la dernière requête qui a été soumise au Ministre ou à son délégué par le biais du bourgmestre ou de son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est sensé s'être désisté des demandes précédemment introduites. De plus une introduction d'une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 12/06/2008. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 22/04/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 2/04/2010 L'intéressé a introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA le 05/05/2010. Ce recours a été définitivement rejeté le 16/06/2011

L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 30/06/2017 avoir un partenaire et des enfants mineur et majeur en séjour legal en Belgique.

Le fait que le partenaire et les enfants de l'intéressé séjournent légalement en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a reçu une interdiction de l'exercice d'une profession ou activité 10 ans et une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société, ou la profession d'agent de change (AR n22 24.10.1934 art1)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction en matière de comptabilité et comptes annuels des entreprises, faux en écritures publiques, de commerce ou privées (ou usage) en vue de contrevenir aux dispositions du code de la TVA ou aux arrêtés pris pour son exécution (plusieurs fois), infraction au code de la TVA, faits pour lequel il a été condamné le 08/03/2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

[...] »

1.15. Le requérant est actuellement détenu en vue de son rapatriement.

2. L'objet du recours

2.1. La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de la décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois prise le 28 juin 2017 et notifiée le 29 juin 2017, et d'autre part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 30 juin 2017 et notifié le 3 juillet 2017.

A cet égard, il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il convient de rappeler également qu'en règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. A la lecture de l'article 110^{terdecies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013), et des modèles figurant à l'annexe 13^{sexies} et à l'annexe 13^{septies} du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions sont des actes distincts, « [...] le nouveau modèle

d'annexe 13sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p. 55828).

Il ressort, toutefois, des mentions de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, disposant que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée (...)* », ainsi que de celles du nouveau modèle de l'annexe 13sexies (précisant que « *La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le...* »), que la décision d'interdiction d'entrée qu'elle matérialise accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou annexe 13septies).

2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire, deuxième objet du présent recours, se réfère à la décision de refus d'autorisation de séjour, premier objet du présent recours, le Conseil ne peut qu'observer que le présent recours a pour objet deux décisions qui ont été prises dans le lien de dépendance étroit édicté par l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, avec cette conséquence qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2.4. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti le deuxième acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour en connaître puisqu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. La recevabilité des demandes de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence de la décision de refus d'autorisation de séjour

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

4.2.2.1 En ce qui concerne le premier acte attaqué

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie en ce qui concerne le premier acte attaqué.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la C. E. D. H.), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la C. E. D. H. qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C. E. D. H., le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C. E. D. H., sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la C. E. D. H. fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la C. E. D. H. (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la C. E. D. H., doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C. E. D. H., et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la C. E. D. H..

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

4.3.2.1.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

A cet égard, elle fait notamment valoir ce qui suit :

« [...]

Il est incontestable que le requérant mène en Belgique, où il réside depuis 17ans avec son épouse et leurs trois enfants, une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Les principes applicables en la matière ont été dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* du 3.10.2014 (§§ 100 à 109), cet arrêt mettant particulièrement en exergue la question de l'intérêt supérieur de l'enfant.

[...]

B.2. Les articles 5 de la directive retour et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe de proportionnalité

Tant l'ordre de quitter le territoire que la décision de refus d'autorisation de séjour du requérant constituent une mise en œuvre de la directive retour. L'ordre de quitter le territoire est une décision de retour au sens de l'article 6.1, alors que la décision de refus d'autorisation de séjour constitue une mesure d'application de l'article 9bis de la loi et donc de l'article 6.4 de la directive retour (CCE n° 181.257 26.1.2017, point 3.1.1.1).

L'article 5 de la directive commande que, dans la mise en œuvre de ces dispositions, l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale soient pris en compte. L'article 7 de la Charte impose une obligation similaire, de même qu'une mise en balance des intérêts en présence. Cette mise en balance est également imposée par le principe de proportionnalité, qui constitue un principe général de droit de l'Union européenne.

[...]

La seule mise en balance effectuée par la décision de refus d'autorisation de séjour entre l'ordre public d'une part et la vie privée et familiale du requérant tient dans les phrases suivantes :

« Relevons en l'espèce que les faits d'ordre public commis par l'intéressé sont importants. (...) [Ses attaches sociales et plus particulièrement ses liens familiaux avec son épouse et ses enfants] ne peuvent donc constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Quant au fait que les deux enfants du requérant soient scolarisés en Belgique, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois étant donné que cette décision n'est pas imposée aux enfants du requérant car ils ne sont en rien concernés par la présente décision. Ils bénéficient d'un titre de séjour sur le territoire. Cet élément ne justifie donc pas une autorisation de séjour ».

La mise en balance ne contient dès lors pas un mot sur :

- le fait que le requérant a été condamné à une peine de prison pour laquelle l'emprisonnement n'est en principe pas exécuté, ce qui donne une indication importante quant à son absence de dangerosité ;
- le fait que cette condamnation a en outre été assortie d'un sursis pour moitié ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- les conséquences pratiques de la décision pour l'épouse du requérant, contrainte de quitter la Belgique et dès lors de choisir entre son époux et ses enfants si elle veut poursuivre sa vie familiale avec son époux ;
- les conséquences pratiques des décisions pour les enfants du requérant, dont l'un est encore mineur (Rayan est né le 1.1.2000). L'affirmation selon laquelle ceux-ci ne sont pas concernés par les décisions est totalement erronée puisque ceux-ci vont devoir souffrir au quotidien, du fait des décisions entreprises, de l'absence de leur père.

[...]

Les décisions entreprises violent dès lors l'article 8 de la CEDH. A tout le moins, l'absence de mise en balance réelle des différents intérêts en présence constitue une violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980.

[...] »

Lors de l'audience, la partie requérante déclare vouloir corriger une erreur matérielle contenue dans son recours. En effet, le requérant n'a pas trois enfants mais quatre, le dernier étant né à Bruxelles le 5 octobre 2009, après l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant. Il ressort des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de cet élément. Ainsi une note du 31 octobre 2013 mentionne les quatre enfants du requérant, dont son plus jeune fils, âgé aujourd'hui de 7 ans.

4.3.2.1.2. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cfr* Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cfr* Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu

par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (*cfr* Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la réalité de la vie privée développée par le requérant en Belgique entre le requérant, son épouse et leurs enfants n'est pas contestée. Le Conseil souligne en outre que deux fils du requérant sont encore mineurs. L'existence d'une vie privée dans son chef, à tout le moins avec son épouse et ses fils mineurs, peut donc être présumée.

Etant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci, et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, le Conseil observe que la lecture de la motivation du premier acte attaqué ne révèle pas que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la

vie familiale invoquée par le requérant. Une telle mise en balance ne peut en effet être déduite du seul constat de l'importance des faits pour lesquels le requérant a été condamné, dès lors que cette allégation n'est nullement mise en perspective par rapport à l'atteinte que l'exécution de l'acte attaqué porterait à la vie familiale du requérant.

En effet, si un motif de l'acte attaqué paraît tendre à examiner l'impact de la décision attaquée sur la vie familiale du requérant, le Conseil observe que les arguments qui y sont développés ne révèlent pas de réelle mise en balance entre, d'une part, la vie familiale du requérant, et d'autre part, la sauvegarde de l'ordre public.

Ainsi, s'agissant de la vie familiale du requérant, la partie défenderesse mentionne tout d'abord que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la C. E. D. H. Un tel argument est en tout état de cause totalement dépourvu de pertinence en ce qui concerne les deux enfants mineurs et l'épouse du requérant. Ensuite, la partie défenderesse ne mentionne pas les enfants mineurs du requérant mais se borne à constater que la scolarité de deux de ses fils n'est pas mise en cause dès lors qu'ils bénéficient d'un droit de séjour en Belgique. Cet argument est également totalement dépourvu de pertinence dès lors qu'il ne fournit aucune réponse à la volonté exprimée par le requérant de poursuivre sa vie familiale avec ses enfants. Enfin, la poursuite de la vie familiale développée par le requérant et son épouse en Belgique depuis plus de dix-sept ans n'est pas du tout abordée.

Ainsi encore, s'agissant de la sauvegarde de l'ordre public, la partie défenderesse se borne à mentionner dans l'acte attaqué « l'importance » des faits pour lesquels le requérant a été condamné, sans étayer autrement cette affirmation. Lors de l'audience, elle ne conteste pas le caractère ancien de ces faits et ne fournit aucun élément de nature à répondre à l'argumentation contenue dans le recours soulignant l'absence d'élément attestant la dangerosité actuelle du requérant. Par ailleurs, il ressort d'une note du 6 juillet 2017 contenue dans le dossier administratif que l'instruction ayant mené aux deux détentions préventives et à la condamnation pénale du requérant en 2017 a débuté il y a plus de quinze ans, ce qui tend effectivement à démontrer que les faits reprochés au requérant sont particulièrement anciens. Le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier de procédure ni dans le dossier administratif d'indication que le requérant aurait commis de nouveaux faits de nature à mettre en danger l'ordre public.

Il résulte de ce qui précède que, *prima facie*, le moyen paraît sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 8 de la C. E. D. H. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens développés par la partie requérante, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Il est dès lors satisfait à la condition tenant au sérieux du moyen d'annulation.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante décrit le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué comme suit :

« [...]

L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable. Le sérieux des moyens pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte suffit à établir ce préjudice. L'article 47 de la Charte garantit en outre au requérant un recours effectif relatif à son moyen pris de la violation du droit de l'Union. Un tel recours ne peut être effectif que s'il est suspensif.

Plus particulièrement, l'exécution des décisions entreprises causerait incontestablement un préjudice grave et difficilement réparable au requérant dans la mesure où elle aurait pour effet de le contraindre à quitter le territoire belge et à vivre durablement séparé de son épouse et de leurs trois enfants, alors qu'ils cohabitent en Belgique depuis plus de 17 ans.

[...] »

Au vu du caractère sérieux du moyen, tel que développé ci-dessus, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie* du cas d'espèce, et au vu des circonstances d'un examen selon la procédure d'extrême urgence, que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

5. L'examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Comme précisé *supra* au point 2, le Conseil constate également que les demandes de suspension visant les deux actes attaqués sont totalement imbriquées au regard de l'article 8 C. E. D. H..

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 4 du présent arrêt, il convient par conséquent de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 30 juin 2017.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension de l'exécution de la décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois prise le 28 juin 2017 et notifiée le 29 juin 2017 est ordonnée.

Article 2

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 30 juin 2017 et notifié le 3 juillet 2017 est ordonnée.

Article 3

Cet arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille dix-sept, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le Président,

A. KESTEMONT

M. de HEMRICOURT de GRUNNE